

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10172

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 25 novembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le directeur général du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, à la suite d'une demande de prise en charge de sa formation d'infirmière à l'institut de formation et professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2010, présenté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X., a été recrutée comme aide-soignante à temps plein, au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, sur la base d'un contrat à durée déterminée, pour une période s'étendant du 19 décembre 2007 au 31 mars 2008 ; qu'à compter du 1^{er} décembre 2008, elle a été recrutée dans le corps d'aide-soignante par un arrêté du 2 décembre 2008, relatif au recrutement sur titre d'agents du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ; qu'elle s'est présentée au concours infirmier en vue de l'admission à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a été déclarée admise par décision du jury en date du 18 décembre 2008 ; qu'elle a confirmé par écrit son inscription pour la rentrée 2009 ; que par un arrêté en date du 18 février 2009, Mlle X. a été nommée élève infirmière de la Nouvelle-Calédonie à compter du 23 février 2009 ;

Considérant que Mlle X. a demandé la prise en charge par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de sa formation d'infirmière à l'institut des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, qu'elle sollicite l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sur cette demande ;

Considérant que Mlle X., n'ayant pu bénéficier du dispositif interne de formation professionnelle, a sollicité l'interruption de son stage probatoire conformément aux dispositions de l'article 28 bis du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ; qu'elle ne saurait utilement se prévaloir de ce que deux formations ont été prises en charge par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie pour soutenir que la décision de rejet de sa demande serait illégale, qu'elle n'articule aucun moyen de droit de nature à établir l'illégalité de la décision de rejet qui lui a été opposée, que dès lors, sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mlle X. est rejetée.